

2017_CT2_575

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix – Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs entre le Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence et attribution d'une subvention au titre de l'année 2018

Le 7 décembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 1^{er} décembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à FREGEAC Olivier – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à CALAFAT Roxane – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à ROLANDO Christian

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171207- 2017_CT2_575-DE Date de télétransmission : 15/12/2017 Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Ressources

Ressources humaines

■ Séance du 7 décembre 2017

02_2_02

■ **Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix – Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs entre le Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence et attribution d'une subvention au titre de l'année 2018**

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

Séance du 14 décembre 2017



■ Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix – Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs entre le Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence et attribution d'une subvention au titre de l'année 2018

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Comité des Œuvres Sociales (COS), association loi 1901, a été créé le 22 décembre 2004 avec pour objet la mise en place de prestations et services à caractère social, culturel et sportif pour ses adhérents en complément des services proposés par le CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Par délibération n°2006-A077 en date du 6 avril 2006, il a été mis fin à l'adhésion directe de l'Établissement au Comité National d'Action Sociale, permettant ainsi au COS de gérer l'ensemble de l'action sociale et d'adhérer au CNAS en lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA, ancien EPCI fusionné à la métropole Aix-Marseille Provence au 1^{er} janvier 2016).

La prise en charge complète de l'activité sociale par le COS est effective depuis le 1^{er} janvier 2007.

Compte tenu du montant de la subvention et en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, une convention entre l'ex CPA et le COS d'une durée de trois ans (2013 à 2015), avec révision annuelle du montant de la subvention, a été approuvée par délibération n°2013-A025 du Conseil de communauté en date du 28 mars 2013.

Dans le cadre de la création de la métropole Aix-Marseille-Provence, il a été décidé de prolonger la dernière convention d'objectif pour un an du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, de façon à garantir la continuité de l'action sociale jusqu'à la formalisation de la future structure. Cet avenant N° 1 a été approuvé par délibération N° 2015-A302 du Conseil de communauté en date du 17 décembre 2015.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :

Le Pacte de gouvernance financier et fiscal de la métropole Aix-Marseille Provence approuvé lors de la séance du conseil de métropole du 23 juin 2016 prévoit que :

S'agissant des avantages sociaux collectifs (chèques déjeuner, prime vacances...) jusqu'à l'instauration d'un Comité des Œuvres Sociales (ou organisme équivalent) métropolitain et le vote des délibérations du Conseil de Métropole idoines, le maintien des structures existantes gérant les œuvres sociales est garanti ainsi que le financement par la métropole des droits et avantages sociaux proposés aux agents par les EPCI préexistants.

La convention d'objectifs du 28 mars 2013 a été modifiée par avenant N° 2, approuvée par délibération N° 2016_CT2-147 lors du Conseil de métropole du 17 octobre 2016.

La convention de mise à disposition de deux agents auprès du COS a été approuvée par délibération n° FAG 036-1039/16/CM lors du conseil de métropole du 17 octobre 2016.

Ainsi, de façon à garantir la continuité et la prolongation de l'action sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il convient de prendre un avenant n°3 à la convention d'objectifs du 26 mars 2013.

En application de l'article L 3262-5 du Code du Travail et des articles R 3262-13 et R3262-14 du Code du Travail, lorsque les titres restaurant n'ont pas été présentés par les agents bénéficiaires dans les délais de validité, la société attributaire du marché opère, le cas échéant, une ristourne au profit de la collectivité. Depuis 2011, le montant de cette ristourne est inclus dans la subvention annuelle versée au COS, pour l'année 2018 le montant est de 13.179,00 euros.

Il convient de noter que la rémunération des 2 agents mis à disposition par convention à effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 s'élève pour 2018 à 85.000,00 euros.

Pour l'année 2018, une subvention de 225.179,00 euros sera prévue au moment du vote du Budget Primitif 2018.

En additionnant la valorisation de ces rémunérations et le montant de la subvention, la participation totale aux activités du COS s'élève à 310.179,00 euros.

Il est précisé qu'il convient toutefois de déroger au règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° HN-021-049/16/CM du 7 avril 2016 et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2018 eu égard à son objectif particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171207- 2017_CT2_575-DE Date de télétransmission : 15/12/2017 Date de réception préfecture :

- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 036-1039/16/CM du conseil de métropole du 17 octobre 2016 portant approbation de convention de mise à disposition de deux agents métropolitains auprès du comité des œuvres sociales du Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 relative au règlement budgétaire et financier ;
- Vu la convention d'objectifs signée le 28 mars 2013 avec le Comité des Œuvres Sociales et modifiée par avenant n° 1 et 2.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°3 à la convention d'objectifs qui définit l'objet et les conditions de subvention, en garantissant la continuité et la prolongation de l'action sociale du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,

Article 2 :

Est approuvé le versement d'une subvention de 225.179,00 euros au titre de l'année 2018 au Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix,

Article 3 :

Est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN-021-049/16/CM du 7 avril 2016 et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2018 eu égard à son objet particulier,

Article 4 :

L'inscription de la dépense sera reportée sur le budget métropolitain fractionné au chapitre 65 nature 6574, qui présente les disponibilités nécessaires,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions et à prendre tout acte et toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2018**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE COMITE DES
ŒUVRES SOCIALES DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX - ET LA MÉTROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE-**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE représentée par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Et

L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX POUR LE PERSONNEL, COS, dont le siège est situé 8 place Jeanne d'Arc-hôtel de Boades CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 représenté par son Président Monsieur Gilles ESCANILLA, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'administration du 17 janvier 2014, dénommée ci-dessous

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La convention d'objectif approuvée par délibération n°2013-A025 du Conseil Communautaire de l'ex CPA modifiée par les avenants n°1 et n° 2, arrive à son terme le 31 décembre 2017, il y a donc lieu de prévoir un nouvel avenant au titre de l'année 2018, afin de reconduire les modalités de financement du dispositif d'action sociale développé par le Comité des œuvres sociales en faveur du personnel affecté auprès du Territoire du pays d'Aix.

L'association du Comité des œuvres Sociales du Territoire du pays d'Aix a pour objet d'instituer en faveur des agents qui y adhèrent toutes les formes d'aide sociale et d'activités jugées opportunes, permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres.

Afin de garantir la continuité de l'action sociale en maintenant le soutien financier apporté par le territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix Marseille-Provence au Comité des œuvres sociales.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention octroyée à l'association au titre de l'exercice 2018, et ce aux fins d'assurer la continuité de ses engagements.

Au terme de la convention d'objectif, la Métropole Aix-Marseille-Provence accorde à l'association Comité des œuvres Sociales du Territoire du pays d'Aix une subvention de fonctionnement définie annuellement au budget primitif.

Article 2 : durée

Cet avenant est conclu pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de l'avenant

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage en outre à :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- Fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence, se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.3 Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence:

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 225 179 €.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.4 Modalités de versement de la subvention :

L'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de 225 179 € (deux cent vingt-cinq mille cent soixante-dix-neuf euros) se fait par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération FAG 002-542/16/ CM en date du 30 juin 2016.

ARTICLE 4 : CONTROLE – EVALUATION

4.1 Compte de résultats – bilan :

Si l'association est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le compte de résultat et le bilan devront être certifiés conforme par le Commissaire aux comptes. Sinon, par le Président et le trésorier de l'association et, éventuellement par l'expert-comptable agréé de l'association.

4.2 Compte -rendu financier :

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- Décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'association sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'association.

Il importe donc que le compte-rendu financier soit parfaitement conforme à la réalité de l'action.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et, le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

4.3 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 2 de l'avenant selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix- Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE L'AVENANT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence, sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

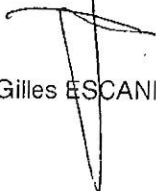
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :

Fait à Marseille le :

Pour l'Association
Comité des œuvres Sociales du Territoire du
Pays d'Aix

Le Président

Gilles ESCANILLA



Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Jean-Claude GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix – Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs entre le Comité des Œuvres Sociales du Territoire du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence et attribution d'une subvention au titre de l'année 2018

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 12 DEC, 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-
2017_CT2_575-DE
Date de télétransmission :
15/12/2017
Date de réception préfecture :